



Guide

**Guide à l'usage des candidats à
l'obtention de la licence européenne de
conducteur de train**

28 mai 2026



Sommaire

1. Objet	4
2. Référentiel.....	5
3. Abréviations	7
4. Définitions	8
5. La licence de conducteur de train.....	11
5.1. Pourquoi une licence ?	11
5.2. Qui peut faire la demande de licence ?	11
5.3. Comment se présente la licence ?	12
5.4. À partir de quand faut-il obligatoirement être titulaire d'une licence ?	13
5.5. Conditions d'obtention de la licence	13
5.6. Maintien de la validité de la licence	14
5.6.1. Aptitude physique	14
5.6.1.1. Qui délivre le certificat ?	14
5.6.1.2. Durée de validité	14
5.6.1.3. Quand transmettre le CAPHY/CIPHY ?	15
5.6.2. Aptitude psychologique.....	15
5.6.2.1. Qui délivre le certificat ?	15
5.6.2.2. Durée de validité	16
5.6.2.3. Quand transmettre le CAPSY/CIPSY ?	16
5.7. Le renouvellement de la licence	16
5.7.1. Quand faut-il demander le renouvellement de la licence ?	16
5.7.2. Comment faire la demande de renouvellement de la licence ?	16
5.8. Obligations du conducteur et de l'employeur	17
5.8.1. Obligation du conducteur.....	17
5.8.2. Obligation de l'employeur	18
6. Les différents types de demandes	19
6.1. Première demande	19
6.2. Mise à jour des CAPHY/CAPSY/CIPHY/CISPY.....	20
6.4. Demande de mise à jour des coordonnées administratives	20
6.5. Demande de renouvellement de licence	22
6.3. Demande de remplacement pour défaut qualité	23
6.6. Demande de duplicata pour vol, perte ou destruction	24
7. Renoncer à sa licence	25
8. Le traitement	26
9. Délivrance de la licence et réception de la carte	27

10. Suspension et retrait de la licence	28
11. Sanctions encourues en cas de défaut de licence	31
12. Redevances	32
13. Recours.....	33
14. Protection des données personnelles.....	35
15. Informations utiles.....	36

Annexe 1 - Manuel du conducteur

Annexe 2 - Manuel du gestionnaire de conducteurs

Annexe 3 - Demandes dématérialisées : format/poids/taille des documents

Annexe 4 - Modèle de déclaration pour perte/destruction de la licence de conducteur

Annexe 5 - Mode opératoire pour la retouche de la photo et de la signature

Annexe 6 - Note d'information à destination des conducteurs de train quittant une entreprise ferroviaire ou un gestionnaire de l'infrastructure

Annexe 7 - Modalités de transmission des informations à l'EPSF

En cliquant sur l'une des lignes du sommaire, vous accédez directement au chapitre correspondant.

1. Objet

Ce guide, destiné aux candidats à l'obtention de la licence européenne de conducteur de train, présente :

- les prérequis ;
- les modalités pratiques de demande et de délivrance ;
- les conditions de maintien de la validité ;
- les conditions de retrait ;
- les modalités de recours.

2. Référentiel

Lien	Titre
	Directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté
	Décision 2010/17/CE de la Commission du 29 octobre 2009 relative à l'adoption des paramètres fondamentaux des registres des licences des conducteurs de trains et des attestations complémentaires prévus par la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil
	Règlement (UE) n° 36/2010 de la Commission du 3 décembre 2009 relatif aux modèles communautaires pour la licence de conducteur de train, l'attestation complémentaire, la copie certifiée conforme de l'attestation complémentaire et le formulaire de demande de licence de conducteur de train, en vertu de la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil
	Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
	Code de la santé publique – Articles L3421-1 à L3421-7 et Articles R3421-1 à R3421-3
	Code des transports – Articles L2221-8 à L2221-10
	Code du travail – Article R4624-31
	Décret n° 2006-369 du 28 mars 2006 relatif aux missions et statuts de l'Établissement public de sécurité ferroviaire
	Décret n° 2010-708 du 29 juin 2010 relatif à la certification des conducteurs de trains
	Décret n° 2010-1182 du 7 octobre 2010 relatif à l'impression par l'Imprimerie nationale de documents relevant du ministère de l'Écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Lien	Titre
	<p>Décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires</p>
	<p>Décret n° 2022-526 du 11 avril 2022 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux licences d'entreprise ferroviaire en ce qui concerne les services de transport ferroviaire empruntant la liaison fixe trans-Manche</p>
	<p>Arrêté du 6 août 2010 relatif à la certification des conducteurs de train</p>
	<p>Décision du 23 août 2011 modifiée par la décision du 7 juillet 2020 concernant la redevance due à l'EPSF pour les licences de conducteur de train.</p>
	<p>Décision du 23 novembre 2012 fixant les modalités de l'examen portant sur les connaissances professionnelles générales relatives à la conduite des trains</p>



Vous pouvez accéder aux textes disponibles dans l'Espace réglementation du site Internet de l'EPSF ou sur Légifrance en cliquant sur les icônes ci-dessus

3. Abréviations

A	AC	Attestation complémentaire
	ANS	Autorité nationale de sécurité
C	CAPHY	Certificat d'aptitude physique
	CAPSY	Certificat d'aptitude psychologique
	CFA	Commission ferroviaire d'aptitude
	CIPHY	Certificat d'inaptitude physique
	CIPSY	Certificat d'inaptitude psychologique
D	DIC	Demande d'informations complémentaires
E	EF	Entreprise ferroviaire
	EPSF	Établissement public de sécurité ferroviaire
G	GI	Gestionnaire de l'infrastructure
I	IN	Imprimerie nationale (IN Groupe)
R	RGPD	Règlement général sur la protection des données
	RNL	Registre national des licences

4. Définitions

Terme	Définition
Licence européenne de conducteur de train	<p>Ce document est délivré par l'EPSF. La licence atteste que le conducteur répond aux exigences de la réglementation en vigueur en matière :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'âge minimum requis ;- de niveau scolaire ou d'une expérience professionnelle dans le secteur ferroviaire¹ ;- de connaissances professionnelles générales² ;- des aptitudes physique et psychologique. <p>Elle sera désignée par le terme « licence » dans le reste du document.</p>
Attestation complémentaire	<p>Il s'agit d'un document complémentaire à la licence.</p> <p>L'attestation complémentaire (AC) est délivrée au conducteur par une entreprise ferroviaire (EF) ou un gestionnaire de l'infrastructure (GI) dans les conditions définies dans le système de gestion de la sécurité de l'employeur utilisateur.</p> <p>Elle précise, notamment, les connaissances linguistiques ainsi que les matériels roulants, les infrastructures et les catégories de conduite pour lesquels le conducteur est habilité.</p>
Commission ferroviaire d'aptitudes (CFA)	<p>Commission chargée, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none">- de proposer au ministre chargé des Transports les médecins à agréer ;- de proposer au ministre chargé des Transports les psychologues à agréer ;- de se prononcer sur le recours de toute partie intéressée portant sur l'aptitude physique et psychologique d'un conducteur de train. <p>Elle est composée de :</p> <ul style="list-style-type: none">- deux médecins et un psychologue désignés par le ministre chargé des Transports ;- deux médecins et un psychologue désignés par le ministre chargé de la Santé.
Conducteur de train	<p>Le conducteur de train est « <i>une personne assurant la conduite d'un train, qu'elle en assure les commandes directes ou qu'elle donne des directives en cabine à la personne maîtrisant les organes de commande</i> ».</p>

¹ Arrêté du 6 août 2010 - Art. 9

² Décision du 23 novembre 2012

Établissement public de sécurité ferroviaire³

L'Établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF) est l'autorité nationale de sécurité (ANS) ferroviaire française qui est chargée, entre autres, de la délivrance des licences de conducteur de train et de la mise à jour du registre national des licences (RNL).

La cellule des registres, en charge de cette partie, est joignable aux coordonnées ci-dessous :



licenceconducteur@securite-ferroviaire.fr



03 22 33 95 95 (accueil EPSF)

Imprimerie nationale (IN Groupe)

L'IN Groupe est chargé de la fabrication et de l'envoi des cartes aux conducteurs.

Médecin agréé

Il est chargé d'établir le certificat d'aptitude physique (CAPHY) au titre de la licence de conducteur de train.

Le médecin est agréé par arrêté du ministre chargé des Transports sur proposition de la CFA. Les arrêtés sont publiés au bulletin officiel du ministère chargé des Transports et sont disponibles en cliquant sur lien ci-contre.



La liste des médecins agréés est disponible sur le site de la CFA en cliquant sur lien ci-contre.



Psychologue agréé

Il est chargé d'établir le certificat d'aptitude psychologique (CAPSY).

Le psychologue est agréé par arrêté du ministre chargé des Transports sur proposition de la CFA. Les arrêtés sont publiés au Bulletin Officiel du ministère chargé des Transports et sont disponibles en cliquant sur lien ci-contre.



³ Décret n° 2006-369 - Art. 2

La liste des psychologues agréés est disponible sur le site de la CFA en cliquant sur lien ci-contre.



Organisme chargé des examens

Il s'agit d'un organisme, agréé par l'EPSF, chargé de l'examen sur les connaissances professionnelles générales relatives à la conduite des trains.

La liste des organismes chargés des examens est disponible sur le site internet de l'EPSF en cliquant sur lien ci-contre.



RNL2

Il s'agit de l'interface web utilisée pour la gestion des licences délivrées par l'EPSF.

Cette interface est accessible au personnel de l'EPSF mais également aux conducteurs et à leurs employeurs.

Elle permet, entre autres, l'accès aux données relatives aux licences, ainsi que la formalisation des demandes de licence, de renouvellement et de mise à jour.

Le site est accessible en cliquant sur l'image ci-contre



L'adresse du site est la suivante : <https://rnl.securite-ferroviaire.fr/>

5. La licence de conducteur de train

5.1. Pourquoi une licence ?

La licence est un document obligatoire destiné à harmoniser la certification des conducteurs de train entre les États membres de l'Union européenne.

Elle permet d'attester que le titulaire dispose des aptitudes physique et psychologique pour assurer les missions de sécurité associées à la conduite d'un train. Elle justifie également d'un niveau minimum de connaissances élémentaires en matière ferroviaire.

Cette licence est délivrée au conducteur qui est responsable du maintien de sa validité ([voir §6.2](#)). Il est tenu d'avoir en sa possession la dernière carte délivrée, lors de la conduite d'un train et de pouvoir la présenter à toute réquisition des agents de l'EPSF.

La licence, à elle seule, ne permet pas à son titulaire d'assurer la conduite d'un train. Elle doit obligatoirement être associée à une (ou plusieurs) attestation(s) complémentaire(s) délivrée(s) par une EF ou un GI.

La licence est reconnue par tous les États membres de l'Union européenne ou les États appliquant des règles équivalentes à celles de l'Union européenne, en vertu d'accords conclus avec celle-ci.

Elle doit :

- faciliter le passage d'une entreprise à une autre pour un conducteur ;
- établir des prérequis équivalents au niveau européen.

5.2. Qui peut faire la demande de licence ?

La demande de licence peut être effectuée à titre individuel ou par un gestionnaire de conducteur désigné par l'employeur.

L'employeur peut faire une demande de licence pour ses salariés. Pour cela, il suffit :

- que le conducteur transmette les éléments nécessaires à la formalisation des demandes à son employeur ;
- que l'employeur désigne une ou plusieurs personne(s) de référence au sein de son organisation bénéficiant d'un profil de « gestionnaire de conducteurs ».

La procédure de demande de compte de gestionnaire de conducteurs est disponible dans [l'annexe 2](#) du présent guide, point 1.

Une fois le compte de gestionnaire activé par l'EPSF, celui-ci peut se rattacher un conducteur de la même entité ou sans employeur, en suivant le mode opératoire décrit dans [l'annexe 2](#) du présent guide, point 4.3.

5.3. Comment se présente la licence⁴ ?

La licence se présente sous la forme d'une carte au format carte de crédit (format ID-1 de la norme ISO/CEI 7810/2003 soit 85,60 mm x 53,98 mm).



Les données inscrites sur la carte de licence de conducteur de train :

- | | |
|--|---|
| 1. Nom | 8. Adresse postale – facultatif (non utilisée) |
| 2. Prénom(s) | 2D-Doc |
| 3. Date et lieu de naissance | 9a.1 Langue maternelle |
| 4a. Date de début de validité | 9a.2 Non utilisée |
| 4b. Date de fin de validité | 9b. Restrictions médicales |
| 4c. Autorité de délivrance | b.1 : port obligatoire de lunettes/lentilles |
| 4d. Numéro assigné au titulaire par l'employeur – facultatif (non utilisé) | b.2 : port obligatoire d'appareil(s) auditif(s) |
| 5. Numéro de licence | |
| 6. Photographie du titulaire | |
| 7. Signature du titulaire | |

Le 2D-DOC permet d'assurer la traçabilité des cartes produites, notamment lors de la production d'une nouvelle carte à la suite d'une mise à jour de l'aptitude physique (évolution des restrictions par exemple).

Dès lors qu'une nouvelle carte est produite, la précédente est désactivée.

Dès réception de la nouvelle carte, le conducteur doit impérativement activer celle-ci en se connectant au RNL2. Le mode opératoire à suivre est défini au point 4.1 de [l'annexe 1](#) du présent guide. Le gestionnaire de conducteurs peut également réaliser l'activation de la carte d'un agent qui lui est rattaché, à condition qu'il dispose des informations nécessaires. Dans ce cas, le mode opératoire à suivre est défini au point 4.3 de [l'annexe 2](#) du présent guide.

Ce 2D-DOC est utilisé par les inspecteurs de l'EPSF lors des contrôles, pour vérifier la validité de la licence et s'assurer que la carte présentée par l'agent est bien la dernière délivrée.

Elle est produite par l'IN Groupe.

⁴ Règlement (UE) n° 36/2010 - Art. 1^{er}

5.4. À partir de quand faut-il obligatoirement être titulaire d'une licence ?

La licence est obligatoire pour tout conducteur de train **depuis le 1^{er} juin 2018**.

5.5. Conditions d'obtention de la licence

Afin de pouvoir prétendre à l'obtention d'une carte de licence européenne de conducteur de train, le demandeur (le conducteur ou son employeur) doit remplir les conditions décrites ci-dessous :

Introduction	
Conditions applicables à tous les demandeurs : <ul style="list-style-type: none">- être âgé d'au moins 18 ans (la validité de la licence est limitée au territoire national si le titulaire a moins de 20 ans) ;- être titulaire d'un justificatif d'identité en cours de validité ;- être titulaire d'un CAPHY, réalisé dans le cadre d'un examen initial, en cours de validité ;- être titulaire d'un CAPSY, réalisé dans le cadre d'un examen initial, en cours de validité ;- ne pas déjà être titulaire d'une licence européenne dans un autre État membre.	
Conducteur habilité avant le 1 ^{er} juin 2013	Conducteur habilité après le 1 ^{er} juin 2013
Être titulaire d'un document prouvant son habilitation à la conduite des trains avant le 1^{er} juin 2013 . Dans ce cas, il peut être fournis des CAPHY et CAPSY réalisés dans le cadre d'un examen de renouvellement.	Justifier de la détention d'un diplôme de l'enseignement secondaire ^(a) ou de tout diplôme reconnu équivalent dans l'Union européenne ^(b) . Être titulaire d'une attestation de réussite à un examen portant sur les connaissances professionnelles générales ⁵ relatives à la conduite de trains, délivrée par un organisme chargé des examens agréé par l'EPSF ^(c) .

(a) *En France, il s'agit du brevet des collèges. À défaut, un candidat peut justifier par tous moyens auprès de l'EPSF d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le secteur ferroviaire dans les cinq ans précédant la demande.*

(b) *Pour garantir cette équivalence, le candidat présente une attestation, rédigée en langue française, délivrée par l'établissement France Éducation international ou tout autre organisme agréé à cet effet.*

(c) *Tout candidat à la licence doit s'être approprié les bases générales et les principes des connaissances portant sur :*

- *les tâches du conducteur de train, son environnement de travail, son rôle et sa responsabilité dans l'exploitation de transport ferroviaire, les exigences des tâches du conducteur du point de vue professionnel et personnel ;*
- *les technologies ferroviaires, y compris les principes de sécurité qui sous-tendent les règles d'exploitation ;*
- *les principes de base de l'infrastructure ferroviaire ;*
- *les principes de base de la communication opérationnelle ;*

⁵ Arrêté du 6 août 2010 - Art. 18

- les trains, leurs éléments constitutifs et les exigences techniques relatives aux engins moteurs, aux wagons, aux voitures et au reste du matériel roulant ;
- les risques liés à l'exploitation ferroviaire en général ;
- les principes de base de la physique.

L'acquisition de ces connaissances de base est vérifiée lors d'un examen que le candidat doit passer dans un centre agréé à cet effet, par l'EPSF.

Cet examen prend la forme d'un questionnaire à choix multiple de 40 questions. Il est réalisé au moyen d'un système informatique qui en assure automatiquement la correction. La durée de l'examen n'excède pas 1 heure. Pour réussir l'examen, le candidat doit répondre correctement à au moins 32 questions.

En cas de réussite à l'examen, le centre remet au candidat une attestation en deux exemplaires, dont l'une sera à joindre à la demande de licence.

5.6. Maintien de la validité de la licence

La validité de la licence est subordonnée à celle des CAPHY et CAPSY de son titulaire.

5.6.1. Aptitude physique

5.6.1.1. Qui délivre le certificat ?

Le CAPHY est délivré par un médecin agréé et le certificat est établi en deux exemplaires⁶.

5.6.1.2. Durée de validité⁷

Le CAPHY est valable **trois ans** lorsqu'il est délivré à un conducteur de **moins de 53 ans**.

Le CAPHY est valable **un an** lorsqu'il est délivré à un conducteur de **plus de 55 ans**.

La validité du CAPHY délivré à un conducteur **de plus de 53 ans et de moins de 55 ans cesse à la date du 56^e anniversaire**.



La durée de validité du CAPHY peut être limitée par le médecin agréé.

Le certificat mentionne la date d'expiration. Il est également repris sur le certificat sa date de délivrance ainsi que la date d'examen.

Pour une même date d'examen, il est possible de recevoir plusieurs certificats, notamment dans le cas nécessitant des examens complémentaires.

⁶ Arrêté du 6 août 2010 - Art. 13

⁷ Décret n° 2010-708 - Art.6 point I

La date de délivrance nous permet donc de savoir quel est le dernier certificat délivré par le médecin agréé.

5.6.1.3. Quand transmettre le CAPHY/CIPHY ?

Pendant la période de validité de la licence, tout certificat, déclarant le conducteur apte ou inapte, délivré lors de toute visite médicale (périodique ou justifiée⁸), doit être transmis **dans les sept⁹ jours** suivant sa délivrance, en formalisant une demande de mise à jour de l'aptitude ou de l'inaptitude physique via le RNL2.

L'envoi d'un CAPHY ne donne pas lieu à l'émission d'une nouvelle carte de licence sauf si une modification est apportée aux restrictions médicales :

- port obligatoire de lunettes/lentilles (b.1) ;
- port obligatoire d'appareil(s) auditif(s) (b.2).

Ces restrictions sont portées en case 9b. de la carte de licence.



À réception de la nouvelle carte de licence, **le conducteur doit retourner la précédente à l'EPSF¹⁰**. Cette dernière est automatiquement désactivée dans le RNL2, il est impératif que **le conducteur active la nouvelle carte** (conducteur : voir §4.1 de l'annexe 1 / gestionnaire de conducteurs : voir §5.2 de l'annexe 2).

Dès que des restrictions médicales sont mentionnées sur la carte de licence, le conducteur est tenu de porter les appareillages correspondants pour exercer son activité.

5.6.2. Aptitude psychologique

5.6.2.1. Qui délivre le certificat ?

Le CAPSY est délivré par un psychologue agréé et le certificat est établi en deux exemplaires¹¹.

⁸ Décret n° 2010-708 - Art. 11

⁹ Décret n° 2010-708 - Art. 6 point III

¹⁰ Arrêté du 6 août 2010 - Art. 24 point II

¹¹ Arrêté du 6 août 2010 - Art. 13

5.6.2.2. Durée de validité

Le CAPSY n'a pas de durée de validité. Sa validité est conditionnée à celle de la licence. En effet, le CAPSY doit être renouvelé dans le cadre du renouvellement de la licence. Cependant, il peut être décidé par l'employeur ou par le médecin agréé d'adresser un conducteur pour réaliser une nouvelle visite, lorsque cette dernière est jugée nécessaire.

5.6.2.3. Quand transmettre le CAPSY/CIPSY ?

Pendant la période de validité de la licence, tout certificat, déclarant le conducteur apte ou inapte, délivré lors de toute visite justifiée¹² chez un psychologue, doit être transmis **dans les sept¹³ jours** suivant sa délivrance, en formalisant une demande de mise à jour de l'aptitude ou de l'inaptitude psychologique via le portail RNL2.

L'envoi d'un CAPSY ne donne pas lieu à l'émission d'une nouvelle carte de licence.

5.7. Le renouvellement de la licence

5.7.1. Quand faut-il demander le renouvellement de la licence ?

Il est préconisé de formaliser la demande de renouvellement de licence au plus tard un mois avant la date de fin de validité de la licence en cours. Dans ce cas, l'EPSF se prononce sur le renouvellement de la licence **au plus tard quinze jours** avant sa date d'expiration¹⁴.

Lorsqu'une licence est expirée il n'est pas possible de la renouveler. Dans ce cas, une nouvelle 1^{ère} demande de licence doit être formalisée.

5.7.2. Comment faire la demande de renouvellement de la licence ?

Comme pour une première demande de licence, la demande de renouvellement peut être faite à titre individuel ou par le gestionnaire de conducteur.

Les modalités pratiques, en fonction du type de demandeur, sont les mêmes que pour une première demande de licence.

Toutefois, les points ci-dessous doivent faire l'objet d'une attention particulière :

- si la validité de l'attestation complémentaire, liée à la licence, est échue depuis plus de trois mois au moment de la demande de renouvellement, le conducteur doit fournir une nouvelle attestation de réussite à l'examen portant sur les connaissances professionnelles générales relatives à la conduite des trains ;
- le traitement de la demande de renouvellement se fait dans les mêmes conditions que la première demande de licence. À réception de la nouvelle carte de licence, le conducteur doit retourner la précédente à l'EPSF, qui aura été désactivée, et doit impérativement activer la nouvelle carte reçue.

¹² Décret n° 2010-708 - Art. 11

¹³ Décret n° 2010-708 - Art. 6 point III

¹⁴ Décret n° 2010-708 - Art. 7

5.8. Obligations du conducteur et de l'employeur

Le conducteur ou son gestionnaire (employeur) met à jour le RNL2 avec tout CAPHY/CIPHY ou CAPSY/CIPSY **dans un délai de sept¹⁵ jours** à compter de leur délivrance. Pour rappel, toute délivrance de nouveau CAPHY/CIPHY ou CAPSY/CIPSY doit faire l'objet d'une demande de mise à jour auprès de l'EPSF via le portail accessible en cliquant sur l'image ci-contre



En cas d'inaptitude à la conduite, le conducteur ou son gestionnaire, transmet le CIPHY/CIPSY en formalisant une demande de mise à jour de l'inaptitude via le RNL2 ([voir §6.2](#)). Les aptitudes ou inaptitudes délivrées par le médecin du travail ne sont pas à transmettre à l'EPSF.

Lorsqu'un conducteur cesse de travailler pour le compte d'un employeur, ce dernier le déclare **sans délai¹⁶** dans le RNL2 via le détachement de l'agent de l'entreprise. Nous invitons l'employeur à transmettre [l'annexe 6](#) du guide au conducteur afin que ce dernier puisse prendre les dispositions nécessaires relatives à sa licence.

5.8.1. Obligation du conducteur

Le conducteur est tenu de présenter sa carte de licence de conducteur de train à toute réquisition des agents de l'EPSF. Pour permettre le contrôle, cette carte doit être active dans le RNL2.

Cette action est à réaliser dans le RNL2 par le conducteur, ou son gestionnaire, dès réception d'une nouvelle carte ([annexe 1](#), §4.1).

Afin de ne pas mettre en danger sa sécurité, celle du personnel, des usagers et des tiers, un conducteur ne doit être sujet à aucune pathologie susceptible de causer¹⁷ :

- une perte soudaine de conscience ;
- une baisse d'attention ou de concentration ;
- une incapacité soudaine ;
- une perte d'équilibre ou de coordination ;
- une limitation significative de mobilité.

Il ne doit suivre aucun traitement médical, ni prendre de médicaments ou substances susceptibles d'entraîner les mêmes effets.

Un conducteur en service ne doit pas se trouver sous l'emprise de substances psychoactives telles que drogues, stupéfiants ou substances thérapeutiques détournées de leur usage normal¹⁸.

Un conducteur en service ne doit pas se trouver sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,20 g/l, ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 mg/l¹⁹.

¹⁵ Décret n° 2010-708 - Art. 6 point III

¹⁶ Décret n° 2010-708 - Art. 6 point IV

¹⁷ Arrêté du 6 août 2010 - Art. 2

¹⁸ Arrêté du 6 août 2010 - Art. 3

¹⁹ Décret n° 2010-708 - Art. 11

Lors des visites médicales relatives à la délivrance du CAPHY, en cas de traitement médical, un conducteur informe le médecin des médicaments qui lui ont été prescrits²⁰. Il informe les médecins qu'il consulte de la profession qu'il exerce.

5.8.2. Obligation de l'employeur

L'employeur ne doit affecter à la conduite des trains que des personnes titulaires d'une licence et d'une attestation complémentaire en cours de validité.

L'employeur prend toutes les mesures à sa disposition pour que les conducteurs en service remplissent en permanence les conditions générales d'aptitudes physique et psychologique²¹.

L'employeur signale, **sans délai**, via le RNL2 (pour une licence délivrée par l'EPSF) les demandes de mise à jour du CAPHY formulées dans les cas suivants :

- à l'occasion de la reprise de travail prévue à l'article R. 4624-31 du Code du travail ;
- après que l'employeur a relevé un conducteur de ses fonctions pour des raisons de sécurité (taux d'alcool excessif par exemple) ;
- tout arrêt de travail dont la durée est supérieure à trois mois (durée initiale ou cumulée) en précisant la durée de l'arrêt.



Toute interruption du travail occasionnée par un accident professionnel impliquant des personnes doit être signalée par courriel à l'adresse électronique suivante :

licenceconducteur@securite-ferroviaire.fr

L'employeur veille à l'information des conducteurs sur²² :

- la prévention des risques professionnels ;
- les obligations relatives aux exigences médicales ;
- les mesures pouvant être prises, notamment les sanctions pénales éventuellement encourues en application des articles L. 3421-1 et suivants et R.3421-1 du code de la santé publique en cas de consommation de substances susceptibles d'altérer l'attention, la concentration et le comportement.

Il est interdit à tout employeur de laisser entrer ou séjourner sur le réseau ferroviaire un conducteur en état d'ivresse²³.

L'employeur prend toutes les mesures à sa disposition pour que les conducteurs en service remplissent en permanence les conditions générales d'aptitude psychologique²⁴.



L'employeur signale, sans délai, à l'EPSF à l'adresse électronique licenceconducteur@securite-ferroviaire.fr (pour une licence délivrée par l'EPSF) les demandes d'examen d'aptitude psychologique qu'il a formulées, ou formulées par un médecin agréé.

²⁰ Arrêté du 6 août 2010 - Art.4

²¹ Arrêté du 6 août 2010 - Art. 10

²² Arrêté du 6 août 2010 - Art. 5


²³ Arrêté du 6 août 2010 - Art. 6

²⁴ Arrêté du 6 août 2010 - Art. 10

6. Les différents types de demandes

Avant d'engager les démarches de demande de licence, le demandeur devra s'assurer qu'il répond bien à l'ensemble des critères précités.

6.1. Première demande

FORMALISATION DE LA DEMANDE	
<p>Le demandeur doit accéder à l'interface web RNL2 et se connecter à son compte (en cliquant sur l'image ci-contre)</p> <p>La démarche à suivre pour la formalisation d'une demande est reprise aux points :</p> <ul style="list-style-type: none">• §1.2.1 de l'annexe 1 pour le conducteur• §5.2 de l'annexe 2 pour le gestionnaire	
	
CONSTITUTION DU DOSSIER ²⁵	
<ul style="list-style-type: none">• Photo d'identité récente (respectant les formats et la taille acceptés présentés à l'annexe 3 – voir annexe 5 en cas de retouche nécessaire)• Signature du conducteur (respectant les formats et la taille acceptés présentés à l'annexe 3 – voir annexe 5 en cas de retouche nécessaire)• Justificatif d'identité (passeport ou carte nationale d'identité ou carte de séjour ou de résident en cours de validité)• Virement bancaire ou chèque de 150 euros à l'ordre de l'EPSF (uniquement si la demande est formalisée par le conducteur)	
Conducteur habilité avant le 1 ^{er} juin 2013	Conducteur habilité après le 1 ^{er} juin 2013
<ul style="list-style-type: none">• Document prouvant son habilitation à la conduite des trains avant le 1^{er} juin 2013.• CAPHY (examen initial ou de renouvellement) en cours de validité• CAPSY (examen initial ou de renouvellement)²⁶	<ul style="list-style-type: none">• Diplôme le plus élevé ou un justificatif attestant du niveau d'études• Attestation de réussite à l'examen portant sur les connaissances professionnelles générales relatives à la conduite des trains• CAPHY (examen initial) en cours de validité• CAPSY (examen initial)



Dès réception de la carte, le conducteur ou, à défaut, son gestionnaire doit l'activer en se connectant au RNL2.

La démarche à suivre par le conducteur est reprise au §5 de [l'annexe 1](#).

La démarche à suivre par le gestionnaire est reprise au §4.3 de [l'annexe 2](#).

²⁵ Arrêté 6 août 2010 - Art. 20

²⁶ Décret n° 2010-708 - Art. 13

6.2. Mise à jour des CAPHY/CAPSY/CIPHY/CISPY

FORMALISATION DE LA DEMANDE

Le demandeur doit accéder à l'interface web RNL2 **et se connecter à son compte** (en cliquant sur l'image ci-contre)



La démarche à suivre pour la formalisation d'une demande est reprise aux points :

- §6.1 de [l'annexe 1](#) pour le conducteur
- §5.5 de [l'annexe 2](#) pour le gestionnaire

CONSTITUTION DU DOSSIER

- CAPHY/CIPHY ou CAPSY/CIPSY (en fonction du type de demande choisi)
- Virement bancaire ou chèque de 100 euros à l'ordre de l'EPSF si au moins une des restrictions évolue (uniquement si la demande est formalisée par le conducteur)

RENOI DE L'ANCIENNE CARTE

Transmettre l'ancienne carte par courrier suivi à l'adresse suivante :



EPSF – Licence de Conducteur
60, rue de la Vallée
CS 11758
80017 AMIENS Cedex



Dès réception de la nouvelle carte, le conducteur ou, à défaut, son gestionnaire doit l'activer en se connectant au RNL2.

La démarche à suivre est reprise au §5 de [l'annexe 1](#).

La démarche à suivre par le gestionnaire est reprise au §4.3 de [l'annexe 2](#).

6.4. Demande de mise à jour des coordonnées administratives

Certaines informations mentionnées sur la carte de licence, en particulier **l'identité du titulaire**, peuvent changer pendant la durée de validité de la licence.

Le conducteur peut modifier les éléments suivants via son espace personnel **sans effectuer de demande dans le RNL2** :

- mot de passe, adresse électronique et numéro de téléphone ([annexe 1 § 8.1](#)) ;
- paramètres de notification ([annexe 1 § 8.2](#)) ;
- rattachement employeur et gestionnaire de conducteur ([annexe 1 § 8.3](#)) ;
- adresse postale ([annexe 1 § 8.4](#))

Dans les autres cas, le titulaire de la licence ou son gestionnaire doit demander la mise à jour des données enregistrées dans le RNL2 en formalisant une demande.

FORMALISATION DE LA DEMANDE

Le demandeur doit accéder à l'interface web RNL2 **et se connecter à son compte** (en cliquant sur l'image ci-contre)



La démarche à suivre pour la formalisation d'une demande est reprise aux points :

- §6.1 de [l'annexe 1](#) pour le conducteur
- §5.5 de [l'annexe 2](#) pour le gestionnaire

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Copie de tout document permettant de justifier de la modification des données relatives au conducteur (carte nationale d'identité en cours de validité, passeport en cours de validité, livret de famille, jugement, carte de séjour ou de résident en cours de validité, ou tout autre document juridique).
- Virement bancaire ou chèque de 100 euros à l'ordre de l'EPSF (uniquement si la demande est formalisée par le conducteur).



Les pièces justificatives sont obligatoirement rédigées en français, à l'exclusion des pièces d'identité pour lesquelles une tolérance est admise.

RENOI DE L'ANCIENNE CARTE

Transmettre l'ancienne carte par courrier suivi à l'adresse suivante :



EPSF – Licence de Conducteur
60, rue de la Vallée
CS 11758
80017 AMIENS Cedex



Dès réception de la nouvelle carte, le conducteur ou, à défaut, son gestionnaire doit l'activer en se connectant au RNL2.

La démarche à suivre est reprise au §5 de [l'annexe 1](#).

La démarche à suivre par le gestionnaire est reprise au §4.3 de [l'annexe 2](#).

6.5. Demande de renouvellement de licence

FORMALISATION DE LA DEMANDE

Le demandeur doit accéder à l'interface web RNL2 **et se connecter à son compte** (en cliquant sur l'image ci-contre)



La démarche à suivre pour la formalisation d'une demande est reprise aux points :

- §6.3 de [l'annexe 1](#) pour le conducteur
- §5.3 de [l'annexe 2](#) pour le gestionnaire

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Photo d'identité récente²⁷ (respectant les formats et la taille acceptés présentés à [l'annexe 3](#) – voir [annexe 5](#) en cas de retouche nécessaire)
- Signature du conducteur (respectant les formats et la taille acceptés présentés à [l'annexe 3](#) – voir [annexe 5](#) en cas de retouche nécessaire)
- CAPHY en cours de validité
- CAPSY prévu dans le cas du renouvellement de la licence
- Attestation complémentaire liée à la licence en cours de validité ou dont la validité est échue **depuis moins de trois mois** à la date de sa demande
OU
Copie de l'attestation de réussite à l'examen portant sur les connaissances professionnelles générales relatives à la conduite des trains²⁸
- Virement bancaire ou chèque de 150 euros à l'ordre de l'EPSF (uniquement si la demande est formalisée par le conducteur)

RENOI DE L'ANCIENNE CARTE

Transmettre l'ancienne carte par courrier suivi à l'adresse suivante :



EPSF – Licence de Conducteur
60, rue de la Vallée
CS 11758
80017 AMIENS Cedex

²⁷ Règlement 36/2010 - Annexe IV

²⁸ Règlement 36/2010 - Annexe IV



Dès réception de la nouvelle carte, le conducteur ou, à défaut, son gestionnaire doit l'activer en se connectant au RNL2.

La démarche à suivre est reprise au §5 de [l'annexe 1](#).

La démarche à suivre par le gestionnaire est reprise au §4.3 de [l'annexe 2](#).

6.3. Demande de remplacement pour défaut qualité

Malgré tout le soin apporté à l'élaboration de la carte de licence, il est néanmoins possible que la carte envoyée par l'IN Groupe présente des défauts :

- date de naissance ;
- nom, prénom(s) ;
- restriction(s) ;
- problème d'impression ;
- etc.

Dans ce cas, le demandeur a la possibilité d'obtenir, dans les meilleurs délais, le remplacement de la carte reçue. **Si le défaut qualité est confirmé et que la demande est transmise dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception de la carte, elle n'est pas soumise à redevance.**

FORMALISATION DE LA DEMANDE

Le demandeur doit accéder à l'interface web RNL2 **et se connecter à son compte** (en cliquant sur l'image ci-contre)



La démarche à suivre pour la formalisation d'une demande est reprise aux points :

- §6.1 de [l'annexe 1](#) pour le conducteur
- §5.5 de [l'annexe 2](#) pour le gestionnaire

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Copie recto/verso de la carte défectueuse

RENOI DE LA CARTE DÉFECTUEUSE

Transmettre la carte défectueuse par courrier suivi à l'adresse suivante :



EPSF – Licence de Conducteur
60, rue de la Vallée
CS 11758
80017 AMIENS Cedex



Dès réception d'une nouvelle carte, le conducteur, ou son gestionnaire, doit l'activer en se connectant au RNL2.

La démarche à suivre est reprise au §5 de [l'annexe 1](#).

La démarche à suivre par le gestionnaire est reprise au §4.3 de [l'annexe 2](#).

6.6. Demande de duplicata pour vol, perte ou destruction

En cas de perte, vol ou destruction de la carte de licence, le conducteur doit, sans délai, faire une demande de duplicata. Dès formalisation de la demande de duplicata, la précédente carte est désactivée.

FORMALISATION DE LA DEMANDE

Le demandeur doit accéder à l'interface web RNL2 **et se connecter à son compte** (en cliquant sur l'image ci-contre)



La démarche à suivre pour la formalisation d'une demande est reprise aux points :

- §6.2 de [l'annexe 1](#) pour le conducteur
- §5.4 de [l'annexe 2](#) pour le gestionnaire

CONSTITUTION DU DOSSIER

- En cas de vol : récépissé du dépôt de plainte auprès des autorités administratives mentionnant le vol de la carte de licence de conducteur de train
- En cas de perte : déclaration sur l'honneur du conducteur mentionnant la perte de sa carte de licence de conducteur de train (modèle disponible en [annexe 4](#))
- En cas de destruction : déclaration sur l'honneur du conducteur mentionnant la destruction de sa carte de licence de conducteur de train (modèle disponible en [annexe 4](#))
- Virement bancaire ou chèque de 100 euros à l'ordre de l'EPSF (uniquement si la demande est formalisée par le conducteur)



Dès réception d'une nouvelle carte, le conducteur, ou son gestionnaire, doit l'activer en se connectant au RNL2.

La démarche à suivre est reprise au §5 de [l'annexe 1](#).

La démarche à suivre par le gestionnaire est reprise au §4.3 de [l'annexe 2](#).

7. Renoncer à sa licence

Le titulaire de la licence, et lui seul, peut décider à tout moment de renoncer à sa licence européenne de conducteur de train (cessation d'activité, départ à la retraite, etc.).

DÉMARCHE À SUIVRE

Le demandeur doit accéder à l'interface web RNL2 et **se connecter à son compte** (en cliquant sur l'image ci-contre).



La démarche à suivre est reprise au §5 de [l'annexe 1](#)

RENOI DE LA CARTE

Transmettre la carte par courrier suivi à l'adresse suivante :



EPSF – Licence de Conducteur
60, rue de la Vallée
CS 11758
80017 AMIENS Cedex

8. Le traitement

Vérification de la complétude du dossier

L'EPSF dispose de **15 jours**²⁹ pour vérifier la complétude du dossier de 1^{re} demande de licence transmis par le demandeur.

Pour les autres types de demandes, l'EPSF dispose d'un **délai de sept jours**³⁰ pour mettre à jour le RNL2.

Si des pièces sont manquantes ou non recevables, une demande d'informations complémentaires (DIC) est transmise au demandeur par courriel.

Dès que l'EPSF juge le dossier de demande complet et recevable, il le valide dans le RNL2.

Un courriel de confirmation du traitement est envoyé au conducteur et à son gestionnaire, le cas échéant.

²⁹ Décret n°2010-708 - Art. 5

³⁰ Décret n° 2010-708 - Art. 8

9. Délivrance de la licence et réception de la carte

L'EPSF dispose **d'un délai d'un mois**³¹, à compter de la réception du dossier complet de 1^{re} demande, pour délivrer la carte de licence au conducteur.

La licence est envoyée par l'IN Groupe au conducteur, par courrier suivi, à l'adresse de livraison indiquée dans le RNL2.



Il est donc nécessaire que le conducteur, ou son gestionnaire, vérifie que l'adresse de livraison soit bien à jour avant d'enregistrer la demande.

Si l'agent ne récupère pas le courrier contenant sa carte de licence, celui-ci est retourné à l'EPSF. Aucun nouvel envoi ne sera effectué. Dans ce cas, il sera nécessaire de formaliser une demande de duplicata. L'agent ainsi que son gestionnaire sont informés de l'envoi de la carte et disposent du numéro de suivi postal afin de faciliter sa réception.

³¹ Décret n° 2010-708 - Art. 5

10. Suspension et retrait de la licence

Suspension de la licence dans le RNL

La licence est suspendue dans le RNL2 :

- immédiatement lorsqu'un arrêt de travail est saisi (cette suspension court pendant toute la durée de l'arrêt fixée par l'autorité médicale³²) ;
- à J+1 de la date d'échéance du CAPHY (dans ce cas, la procédure de retrait est appliquée. Cette suspension peut être levée sans aller à son terme, par l'intermédiaire du traitement d'une demande de mise à jour de l'aptitude physique) ;
- immédiatement après le traitement d'une demande de mise à jour d'une inaptitude physique ou psychologique (dans ce cas la procédure de retrait est appliquée).

Retrait de la licence à la suite de l'échéance d'aptitude physique

Dans le cadre du renouvellement du CAPHY, une notification est adressée au conducteur, selon la périodicité définie dans le RNL2 par ce dernier, l'informant de l'arrivée à échéance de son CAPHY (sur la base du dernier certificat enregistré dans le RNL2). Cette information est également disponible dans le tableau de bord de son espace personnel du RNL2.

Le gestionnaire du conducteur désigné, le cas échéant, dans le RNL2, reçoit une notification mensuelle l'informant des prochaines arrivées à échéance des conducteurs auxquels il est rattaché.

Si, à la date échéance du certificat d'aptitude enregistré dans le RNL2, un nouveau CAPHY en cours de validité n'a pas été transmis via le RNL2 à l'EPSF, la procédure de retrait ci-dessous est appliquée³³ :

A l'échéance du CAPHY, l'EPSF notifie au conducteur et au(x) gestionnaire(s) identifié(s) dans le RNL2, son intention de lui retirer définitivement la licence en précisant le motif.

Le titulaire de la licence, ou son gestionnaire, dispose d'un délai de quinze jours, à compter de cette notification, pour faire parvenir à l'EPSF tout élément explicatif permettant de revoir cette intention.



Sans réponse à l'issue de ce délai, ou s'il estime que les éléments fournis sont insuffisants, l'EPSF notifie sa décision de retrait définitif. En revanche, si les éléments transmis sont suffisants pour revoir son intention, l'EPSF notifie sa décision de retrait provisoire. A compter de cette notification (retrait définitif ou retrait provisoire supérieur à 6 mois) le conducteur dispose d'un délai de 48 heures pour retourner à l'EPSF, par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge, sa carte de licence³⁴.

Si le conducteur, ou son gestionnaire, formalise (dans le délai de 15 jours) une demande de mise à jour de l'aptitude physique via le RNL2, et que celle-ci est recevable, l'EPSF retire son intention de retrait définitif de la licence.

³² Décret n° 2010-708 - Art. 6

³³ Arrêté du 6 août 2010 - Art. 24

³⁴ Décret n° 2010-708 - Art. 9 III



En cas de saisie d'un arrêt de travail dans le RNL2 durant la procédure de retrait (réception d'un courrier d'intention de retrait ou de retrait provisoire), cette dernière sera automatiquement annulée. Dans l'hypothèse où aucune mise à jour n'a été réalisée en lien avec le motif de la procédure pour la licence concernée, une nouvelle procédure d'intention de retrait de la licence sera enclenchée dès le lendemain de la date d'échéance de l'arrêt de travail saisi.

Retrait de la licence à la suite d'une inaptitude médicale définitive (délivrée par un médecin/psychologue agréé)

Lors de la réception d'un CIPHY/CIPSY délivré par un médecin/psychologue agréé, l'EPSF applique la procédure ci-dessous³⁵ :



L'EPSF notifie au conducteur et au(x) gestionnaire(s) identifié(s) dans le RNL2, son intention de lui retirer définitivement la licence en précisant le motif.

Le titulaire de la licence, ou son gestionnaire, dispose **d'un délai de quinze jours** à compter de cette notification pour faire parvenir à l'EPSF tout élément permettant de revoir les modalités prévues dans l'intention.

Sans réponse à l'issue de ce délai, ou s'il estime que les éléments fournis sont insuffisants, l'EPSF notifie sa décision de retrait définitif. En revanche, si les éléments transmis sont suffisants pour revoir son intention, l'EPSF notifie sa décision de retrait provisoire.

À compter de cette notification (retrait définitif ou retrait provisoire supérieur à 6 mois) le conducteur dispose **d'un délai de 48 heures** pour retourner à l'EPSF, par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge, sa carte de licence.

Si le conducteur, ou son gestionnaire, formalise (dans le délai de 15 jours) une demande de mise à jour de l'aptitude physique ou psychologique via le RNL2, et que celle-ci est recevable, l'EPSF retire son intention de retrait définitif de la licence.

En cas de saisie d'un arrêt de travail dans le RNL2 durant la procédure de retrait (réception d'un courrier d'intention de retrait ou de retrait provisoire), cette dernière sera automatiquement annulée. Dans l'hypothèse où aucune mise à jour n'a été réalisée en lien avec le motif de la procédure pour la licence concernée, une nouvelle procédure d'intention de retrait de la licence sera enclenchée dès le lendemain de la date d'échéance de l'arrêt de travail saisi.

³⁵ Arrêté du 6 août 2010 - Art. 24

Retrait de la licence à la suite d'une inaptitude médicale temporaire (délivrée par un médecin/psychologue agréé)

Lors de la réception d'un CIPHY temporaire délivré par un médecin agréé, l'EPSF applique la procédure ci-dessous³⁶ :

L'EPSF notifie au conducteur et au(x) gestionnaire(s) identifié(s) dans le RNL2, son intention de lui retirer provisoirement la licence, en précisant le motif et la durée.

Le titulaire de la licence, ou son gestionnaire, dispose **d'un délai de quinze jours** à compter de cette notification pour faire parvenir à l'EPSF tout élément permettant de revoir les modalités prévues dans l'intention.

Sans réponse à l'issue de ce délai, ou après confirmation des éléments par le conducteur ou son gestionnaire ou s'il estime que les éléments fournis sont insuffisants, l'EPSF notifie sa décision de retrait provisoire de la licence, et précise la durée du retrait provisoire.

À compter de cette notification (retrait provisoire supérieur à 6 mois) le conducteur dispose **d'un délai de 48 heures** pour retourner à l'EPSF, par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge, sa carte de licence.

Si de nouveaux éléments sont transmis dans le délai de 15 jours, la durée du retrait provisoire initialement prévue dans l'intention est modifiée pour prendre en compte ces nouvelles informations.

Si le conducteur, ou son gestionnaire, formalise (dans le délai de 15 jours) une demande de mise à jour de l'aptitude physique ou psychologique via le RNL2, et que celle-ci est recevable, l'EPSF retire son intention de retrait provisoire de la licence.

En cas de saisie d'un arrêt de travail dans le RNL2 durant la procédure de retrait (réception d'un courrier d'intention de retrait ou de retrait provisoire), cette dernière sera automatiquement annulée. Dans l'hypothèse où aucune mise à jour n'a été réalisée en lien avec le motif de la procédure, pour la licence concernée, une nouvelle procédure d'intention de retrait de la licence sera enclenchée dès le lendemain de la date d'échéance de l'arrêt de travail saisi.



Retrait de la licence à la suite d'une infraction ou d'un manquement

La licence peut également être retirée provisoirement ou définitivement par l'EPSF en cas d'infraction ou de manquement d'un conducteur aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions du décret n° 2010-708 du 29 juin 2010 ou de la réglementation relative à la sécurité des circulations suivant une procédure similaire à celles susmentionnées.

³⁶ Arrêté du 6 août 2010 - Art. 24

11. Sanctions encourues en cas de défaut de licence



Le défaut de licence s'entend en cas d'absence totale du titre ou de non-validité du titre.

Qui est sanctionné ?	Sanction
Conducteur	Le fait de conduire un train sans être titulaire de la licence en cours de validité et des documents requis par la réglementation de sécurité est puni d'une peine maximale d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros ³⁷ .
	Le fait de conduire sous l'emprise d'un état alcoolique est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4 ^e classe.
Employeur	Le fait d'affecter à la conduite de trains une personne qui n'est pas titulaire de la licence, et des documents requis par la réglementation de sécurité, est puni d'une peine maximale d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros (article L2221-9 du code des transports).

³⁷ Code des Transports - Art. L2221-9

12. Redevances³⁸



Lorsque le conducteur formalise la demande, il s'acquitte de la redevance après avoir formalisé la demande.

Lorsque c'est le gestionnaire qui formalise la demande, une facturation mensuelle est envoyée à l'entreprise ferroviaire à laquelle il est rattaché.

Type de demande	Montant
Une première demande	150 €
Un renouvellement de la licence	150 €
Une demande de duplicata (vol/perte/destruction)	100 €
Réémission de la carte à la suite d'une mise à jour (restrictions médicales, nom, prénom(s), etc.)	100 €
Un défaut de carte non imputable au demandeur et transmis dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception de la carte	0 €

³⁸ Décision du 23 août 2011 modifiée par la décision du 7 juillet 2020

13. Recours

Examen sur les connaissances professionnelles générales relatives à la conduite des trains³⁹

Dans le délai d'un mois après les résultats de l'examen, le candidat peut former un recours gracieux auprès de l'organisme chargé des examens.

L'organisme dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer.

L'absence de réponse de l'organisme dans ce délai vaut rejet du recours.

En cas de rejet du recours, le candidat dispose d'un délai d'un mois pour contester cette décision auprès de l'EPSF.

- Il informe l'organisme de sa contestation.
- L'EPSF procède à toute mesure d'instruction qu'il juge utile auprès de l'organisme.
- L'EPSF rend un avis motivé dans un délai d'un mois après sa saisine.
- L'avis est notifié aux parties.

Refus de délivrance de la licence ou retrait de licence

En cas de refus de délivrance ou de retrait de la licence par l'EPSF, le demandeur peut exercer⁴⁰ :

- dans un premier temps, un recours gracieux **dans les deux mois** suivant la notification de la décision auprès du directeur général de l'EPSF ;
- si nécessaire, un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, ce **dans les deux mois** suivant la notification de la décision.

Le recours, rédigé à l'attention du directeur général, peut être envoyé par courrier :



Établissement public de sécurité ferroviaire

Cellule des registres

60, rue de la Vallée

CS 11758

80017 AMIENS Cedex 1

ou par voie électronique :



licencedeconducteur@securite-ferroviaire.fr

L'EPSF dispose d'un délai de 2 mois pour traiter le recours.

³⁹ Décret n° 2010-708 - Art. 4

⁴⁰ Arrêté du 6 août 2010 - Art. 22

Inaptitude physique ou psychologique

En cas de difficulté ou de désaccord d'une personne examinée (ou de son employeur) au sujet d'un CIPHY ou CIPSY délivré en France, un recours peut être exercé **dans un délai de deux mois** à compter de la date où le certificat est remis à la personne auprès de la Commission ferroviaire d'aptitudes. Tout recours doit porter les mentions « Recours devant la Commission » et « PERSONNEL ET CONFIDENTIEL - À NE PAS OUVRIR » de manière visible et lisible et être expédié par voie postale au Secrétariat de la Commission ferroviaire d'aptitudes à l'adresse suivante :



Commission ferroviaire d'aptitudes
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
DGITM/DTFFP/SFG
Secrétariat du Bureau SFG2
Recours devant la Commission
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Celle-ci prend une décision **dans un délai de deux mois** à compter de la réception du recours, après avoir permis au médecin, ou au psychologue, ayant délivré le certificat d'être entendu.

14. Protection des données personnelles

Conformément à la décision 2010/17/CE de la Commission du 29 octobre 2009 *relative à l'adoption des paramètres fondamentaux des registres des licences des conducteurs de trains et des attestations complémentaires prévus par la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil*, toutes les données contenues dans le RNL2 sont conservées pendant 10 ans à compter de la date de délivrance d'une licence.

Les dossiers et les pièces justificatives sont conservés 10 années supplémentaires à compter de la fin de validité d'une licence.

Le traitement des données personnelles lié à la délivrance des licences de conducteur par l'EPSF a été documenté dans le registre des activités de traitement de l'établissement.

Il en circonscrit les objectifs, définit les catégories de données collectées et leurs destinataires et définit les mesures de sécurité associées à ces données.

Les conducteurs disposent, conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD), d'un droit d'accès à ce registre qu'ils peuvent exercer en sollicitant l'EPSF par courrier postal à l'adresse suivante⁴¹ :



Établissement public de sécurité ferroviaire

60, rue de la Vallée

CS 11758

80017 AMIENS Cedex 1




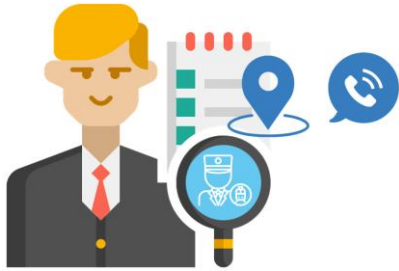



ou par voie électronique à l'adresse suivante :



licencedeconducteur@securite-ferroviaire.fr

⁴¹ Directive 2007/59/CE - Art. 22

15. Informations utiles

Réf.	Désignation	Que dois-je faire ?
1	 <p>Arrêt de travail supérieur à trois mois</p>	<p>Mettre à jour la situation de l'agent dans le portail (en cliquant sur l'image ci-contre).</p>  <p>Tout arrêt délivré par un médecin traitant à un salarié dont l'état de santé nécessite d'interrompre son activité professionnelle (maladie, grossesse, etc.).</p> <p>La durée (supérieure à 3 mois) s'entend pour l'arrêt initial ou l'arrêt initial + prolongation(s). Les arrêts dont la durée est inférieure à 3 mois peuvent également être saisis, notamment pour éviter le déclenchement de la procédure de retrait, le cas échéant.</p>
2	 <p>Perte ou vol ou destruction de la carte de licence de conducteur</p>	<p>Pour pouvoir continuer à exercer son activité le conducteur doit se munir de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la photocopie recto/verso de la carte de licence de conducteur de train ou, à défaut, un imprimé du RNL2 reprenant les informations de sa licence ; - la copie de la demande de duplicata.
3	 <p>Modification des coordonnées du gestionnaire de conducteurs</p>	<p>Il est nécessaire de contacter la cellule des registres de l'EPSF à l'adresse électronique suivante :</p> <p>licenceconducteur@securite-ferroviaire.fr</p> 
4	 <p>Modification de l'adresse électronique du gestionnaire de conducteurs</p>	<p>Il est nécessaire de contacter la cellule des registres de l'EPSF à l'adresse électronique suivante :</p> <p>licenceconducteur@securite-ferroviaire.fr</p> 

Réf.	Désignation	Que dois-je faire ?
5	 <p>À la suite d'une première demande de licence, à partir de quand puis-je exercer le métier de conducteur de train ?</p>	<p>Dès validation de la demande par l'EPSF et donc, de la délivrance du numéro de licence.</p> <p>Le conducteur doit être en possession d'une copie de la demande reprenant notamment son statut et le numéro de licence.</p>
6	 <p>CAPHY/CAPSY/CIPHY/CIPSY signés électroniquement</p>	<p>Lors de la transmission d'un certificat d'aptitude/d'inaptitude signé électroniquement, l'EPSF peut demander au conducteur ou à son employeur de lui transmettre le format original comprenant la signature électronique afin de s'assurer de l'authenticité du document.</p>
7	 <p>Renouvellement de licence</p>	<p>La demande de renouvellement de la licence doit être suffisamment anticipée afin de ne pas être sujette à des aléas potentiels.</p> <p>Pour pouvoir continuer à exercer son activité le conducteur doit se munir de la copie de la demande de renouvellement, une fois celle-ci traitée et dans l'attente de la réception de la nouvelle carte.</p> <p>En cas de date de validité de la licence dépassée, une première demande de licence est nécessaire.</p>

Réf.	Désignation	Que dois-je faire ?
8	 <p>Nom(s) et prénom(s)</p>	<p>Les documents transmis lors de la formalisation des demandes doivent reprendre les nom(s) et prénom(s) tels qu'indiqués sur le justificatif d'identité envoyé lors de la 1^{re} demande ou de la mise à jour des coordonnées administratives.</p> <p>Les noms d'usage et d'époux seront repris comme suit dans le RNL2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « nom patronymique » usage « nom d'usage » - « nom patronymique » époux(se) « nom d'époux(se) » <p>Dans ce cas, les documents peuvent être, soit au nom patronymique, soit au nom d'usage ou d'époux(se).</p>
9	 <p>CAPSY</p>	<p>Le CAPSY n'a pas de durée de validité. Il doit cependant être renouvelé lors du renouvellement de la licence.</p> <p>À savoir que tout CAPSY établi après l'acquisition de la licence est recevable pour le dossier de renouvellement de cette licence.</p> <p>L'employeur peut toutefois demander au conducteur de passer une nouvelle visite.</p>
10	 <p>Conducteur relevé de ses fonctions pour des raisons de sécurité</p>	<p>Lorsqu'un conducteur est relevé de ses fonctions pour des raisons de sécurité, l'employeur doit appliquer la procédure définie dans son système de gestion de la sécurité, pour agir sur l'attestation complémentaire du conducteur.</p> <p>Il n'est pas nécessaire d'en informer l'EPSF.</p> <p>Les actions réalisées sur l'AC n'ont pas d'impact sur la validité de la licence.</p>

Annexe 1

Manuel du conducteur

Le manuel du conducteur est disponible dans l'Espace réglementation du site Internet de l'EPSF.

Vous pouvez y accéder en cliquant sur l'image ci-contre.



Annexe 2

Manuel du gestionnaire de conducteurs



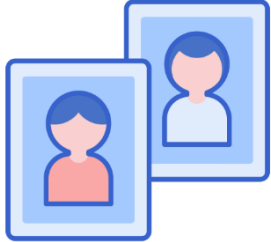


Le manuel du gestionnaire de conducteurs est disponible dans l'Espace réglementation du site Internet de l'EPSF.

Vous pouvez y accéder en cliquant sur l'image ci-contre.



Annexe 3

Demandes dématérialisées : format/poids/taille des documents

 <p>CAPHY - CAPSY CIPHY - CIPSY Justificatif d'identité AC - DIPLÔME ATTESTATION DE RÉUSSITE</p>	 <p>SIGNATURE</p>	 <p>PHOTO D'IDENTITE</p>	
 <p>Critères</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas coupé / plié • Pas tâché • Conforme aux informations 	<ul style="list-style-type: none"> • Tracée au stylo bille noir ou feutre fin noir • Fond uni blanc ou clair • Centrée 	<ul style="list-style-type: none"> • Visage dégagé • Personne de face • Fond uni blanc ou clair • Photo récente
 <p>Formats</p>	<ul style="list-style-type: none"> • jpeg - png - tiff - pdf • Taille inférieure à 5Mo 	<ul style="list-style-type: none"> • jpg - png - tiff • Taille inférieure à 5 Mo • La largeur de la signature doit être supérieure à 392px • La hauteur de la signature doit être supérieure à 144px • Le ratio L/H doit être compris entre 2.39 et 3.11 	<ul style="list-style-type: none"> • jpg - png - tiff • Taille inférieure à 5 Mo • La largeur de la photo doit être supérieure à 324px • La hauteur de la photo doit être supérieure à 432px • Le ratio L/H doit être compris entre 0.65 et 0.85

Annexe 4

Modèle de déclaration pour perte/destruction de la licence de conducteur

Je soussigné(e) Monsieur/Madame _____ titulaire de la licence FR7120 _____

Demeurant au : _____

Déclare sur l'honneur

la perte

la destruction

} de ma licence de conducteur de train.

Fait à _____, le _____

Signature du conducteur

Annexe 5

Mode opératoire pour la retouche de la photo et de la signature

Le mode opératoire est disponible dans l'Espace réglementation du site Internet de l'EPSF.

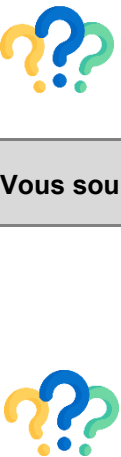
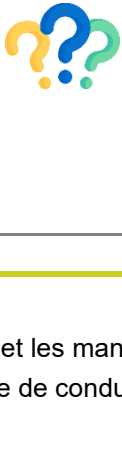
Vous pouvez y accéder en cliquant sur l'image ci-contre.



Annexe 6

Note d'information à destination des conducteurs de train quittant une entreprise ferroviaire ou un gestionnaire de l'infrastructure

Lorsque vous quittez une entreprise ferroviaire ou un gestionnaire de l'infrastructure, les situations ci-dessous se présentent à vous :

1	Vous ne souhaitez pas continuer d'exercer la fonction de conducteur	
	Dans ce cas, vous pouvez effectuer le retrait définitif de votre licence depuis votre espace personnel dans le registre national des licences (RNL2). Cette démarche entraînera également l'arrêt de toute communication, de la part de l'EPSF, liée à votre licence.	
2		Comment faire ?
		Vous devez vous connecter à votre espace personnel, dans le RNL2, dans l'onglet « Ma licence » puis, en bas de page cliquez sur « Retirer ma licence ».
Vous souhaitez continuer d'exercer la fonction de conducteur		
2		Comment faire ?
		Dans ce cas, vous devez : <ul style="list-style-type: none">➔ Mettre à jour votre adresse électronique dans votre profil dans le registre national des licences (RNL2), si celle renseignée est une adresse professionnelle. Il est recommandé d'indiquer une adresse personnelle afin de continuer à recevoir les communications, de la part de l'EPSF, liées à votre licence et sa validité.➔ Vous détacher de la gestion de l'entreprise que vous quittez, dans la partie « Mon profil » de votre espace personnel dans le RNL2.

Le guide et les manuels utilisateurs sont disponibles dans l'Espace « Demandeurs de licence de conducteur » du site Internet de l'EPSF.

Vous pouvez y accéder en cliquant sur l'image ci-contre.



Vous pouvez également contacter directement l'EPSF



licenceconducteur@securite-ferroviaire.fr

Annexe 7

Modalités de transmission des informations à l'EPSF

Le document est disponible dans l'Espace réglementation du site Internet de l'EPSF.

Vous pouvez y accéder en cliquant sur l'image ci-contre.



FICHE D'IDENTIFICATION

Titre	Guide à l'usage des candidats à l'obtention de la licence de conducteur de train
Collection	Exploitation
Type	Guide
Référence	EXP-GUID-015
Version	7

Résumé

Ce guide est destiné aux candidats à l'obtention de la licence européenne de conducteur de train.

Il présente les modalités pratiques de demande et de délivrance, les obligations et les possibilités de recours.

Historique des versions

Numéro de version	Date de version	Objet de la modification
1	11/02/2013	Création du document
2	19/11/2015	Mise à jour
3	15/01/2018	Mise à jour
4	01/09/2020	Mise à jour : <ul style="list-style-type: none"> - intégration de la dématérialisation - mise à jour de la redevance Précisions apportées concernant la procédure de retrait des licences
5	15/02/2024	Intégration des procédures connexes au RNL2
6	15/09/2025	Prise en compte des évolutions apportées au RNL2, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - activation des cartes par les gestionnaires - possibilité des gestionnaires d'ajouter des commentaires sur les licences - saisie d'une préconisation à la suite d'une intention par les gestionnaires Ajout de l'annexe 5 : Mode opératoire pour la retouche de la photo et de la signature Ajout du point 10 et mise à jour du point 7 de la partie 15 informations utiles Mise à jour de la partie recours

Historique des versions

Numéro de version	Date de version	Objet de la modification
7	28/05/2026	<ul style="list-style-type: none"> - Précision relative à l'activation des cartes par le gestionnaire (point 5.3) - Suppression de la possibilité de proroger la validité de la licence lorsque celle-ci est arrivée à échéance pendant un arrêt de travail (point 5.7) - Ajout de la précision que le renvoi des cartes n'est plus possible lorsque l'agent n'a pas récupéré celle qui lui a été envoyée - Mise à jour de l'annexe 1 afin de prendre en compte une évolution du RNL2 relative à la mise à jour des certificats d'inaptitude psychologique (suppression de la notion d'inaptitude temporaire) - Mise à jour de l'annexe 2 afin de prendre en compte une évolution du RNL2 relative à la mise à jour des certificats d'inaptitude psychologique (suppression de la notion d'inaptitude temporaire) - Mise à jour de l'annexe 3 afin de prendre en compte une évolution du RNL2 relative aux dimensions des photo et signature - Ajout de l'annexe 6 : Note d'information à destination des conducteurs de train quittant une entreprise ferroviaire ou un gestionnaire de l'infrastructure - Ajout de l'annexe 7 : Modalités de transmission des informations à l'EPSF

Textes abrogés	Textes interdépendants
EXP-GUID-015-V6	

Pour toute question ou remarque relative à ce texte, veuillez utiliser le formulaire de contact du site Internet de l'EPSF en cliquant sur le logo ci-dessous :



en sélectionnant le sujet « Les documents de l'EPSF » et en indiquant la référence de ce texte dans le message.

Division Expertise technique
Établissement public de sécurité ferroviaire
Direction des Affaires réglementaires, européennes et internationales
60, rue de la Vallée – CS 11758 - 80017 AMIENS Cedex